



Le Chef de Service

Thomas FLEINMANN

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2019/0185

ARRETE
du

11 SEP. 2019

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2019 du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes
Handicapées Vieillissantes (FASPHV) « Cap Cornely » et du Foyer d'Accueil Spécialisé
pour Personnes Handicapées Vieillissantes « Le Moulin » à MULHOUSE de l'association
« ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace »**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en date du 19 juillet 2018 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- Considérant** l'accord du gestionnaire de l'établissement quant à l'agrégation, initiée par le Département, des budgets des FASPHV « Cap Cornely » et « Le Moulin » à MULHOUSE en un budget unique afin d'apporter au gestionnaire de l'établissement de la simplification et de la souplesse dans l'exécution budgétaire de ses établissements.
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du FASPHV « Cap Cornely » et du FASPHV « Le Moulin » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	611 212 €
Groupe II	1 856 570 €
Groupe III	700 226 €
Total Dépenses (classe 6)	3 168 008 €
Produits de tarification (Groupe 1)	3 105 467 €
Incorporation du résultat (excédent)	11 826 €
Reprise partielle de la provision constituée en 2014 (50 714 €)	50 714 €
Total Recettes (classe 7)	3 168 008 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée du FASPHV « Cap Cornely » et du FASPHV « Le Moulin » à MULHOUSE à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2019 à **2 023 854 €**.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FASPHV « Cap Cornely » et le FASPHV « Le Moulin » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE est fixé à compter du **1^{er} octobre 2019** à **149,20 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2019 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2020, le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à **123,24 €**.

ARTICLE 5 :

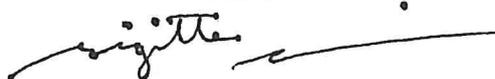
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT